



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-065

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /

14-2024-02-07-00005 - arrêté portant renouvellement d'habilitation SAEMO
de Caen, géré par Acséa (2 pages)

Page 3

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

14-2024-02-07-00005

arrêté portant renouvellement d'habilitation
SAEMO de Caen, géré par Acséa

ARRÊTÉ
**portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu
Ouvert (SAEMO) à Caen géré par l'Acscéa**

LE PRÉFET,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) ;

VU le schéma départemental de l'enfance 2021-2025 du Calvados ;

VU la demande et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Acscéa, dont le siège social est sis 1 impasse des Ormes CS 80 070 - 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire en date du 27 juillet 2023 ;

VU la saisine du Président du Conseil départemental de Caen en date du 5 décembre 2022;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le service, dénommé « Service d'action éducative en milieu ouvert » (SAEMO), sis 78, quai Venduvre 14000 CAEN, géré par l'Acscéa, est habilité à réaliser 1588 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil susvisés) ou mesures d'aide éducative à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance (article L.222-2 du code de l'action sociale et des familles), dont 99 mesures en systémie, concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 21 ans.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

ARTICLE 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **07 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Florence BESSY